

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09184676

TEUR BELGE
DIRECTION

22-12-2009

SCH STAATSBLAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

17-12-2009

Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.191.358

Dénomination

(en entier) : **MINDSTREAM INTERNATIONAL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Vésale, 8C à 1300 WAVRE

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS -
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME – DEMISSION - NOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du 03 décembre 2009, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MINDSTREAM INTERNATIONAL », ayant son siège social à Wavre, Avenue Vésale, 8c.

on omet

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation de capital à concurrence de nonante-huit mille huit cent deux euros pour le porter de vingt-six mille cent nonante-huit euros à cent vingt-cinq mille euros, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital, à due concurrence, de réserves, tels qu'ils figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille neuf, qui sera approuvée par la présente assemblée.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

3. Modification des articles 5 et 5 bis des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

4. a) Rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société en société anonyme. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille neuf.

b) Rapport de Madame Martine BRANCART, Réviseur d'Entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du gérant.

5. Proposition de transformation de la société en une société anonyme

6. Adoption des statuts de la société anonyme.

7. Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

8. Nominations.

On omet.

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de nonante-huit mille huit cent deux euros pour le porter de vingt-six mille cent nonante-huit euros à cent vingt-cinq mille euros, par la création de neuf cents parts sociales nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à compter de ce jour, par incorporation au capital, à due concurrence, réserves, tels qu'elles figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille neuf, qui sera approuvée par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de cent vingt-cinq mille euros et représenté par mille deux cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5bis des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital, comme suit :

«Article 5. capital

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social.

ARTICLE 5 BIS - CONSTITUTION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs ou dix-huit mille cinq cent nonante deux euro un cent, représenté par deux cent cinquante parts d'une valeur nominale de trois mille francs ou septante-quatre euro trente-sept cent chacune.

Ces parts sociales avaient été entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Ces parts sociales ont ensuite été intégralement libérées par un versement complémentaire au compte de la société.

Aux termes d'une assemblée générale qui s'est tenue en date du vingt janvier deux mille cinq, en l'étude du notaire Jacques Wathelet, à Wavre, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept mille six cent cinq euro nonante-neuf pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent à vingt-six mille cent nonante-huit euro par apport d'un montant de sept mille six cent cinq euro nonante-neuf cent en espèces.

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de cent parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, et participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Ces nouvelles parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées.

Lors de l'assemblée générale tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le trois décembre deux mille neuf, il a notamment été décidé d'augmenter le capital à concurrence de nonante-huit mille huit cent deux euros pour le porter de vingt-six mille cent nonante-huit euros à cent vingt-cinq mille euros, par la création de neuf cents parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à compter de ce jour, par incorporation au capital, à due concurrence, de réserves. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Madame Martine BRANCART, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mille neuf, soit à une date remontant à moins de trois mois, l'associé unique reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports.

Le rapport de Madame Martine BRANCART, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

«CONCLUSIONS

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net ou sous-évaluation du passif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2009 dressée par l'organe d'administration de la société privée à responsabilité limitée MINDSTREAM INTERNATIONAL.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net de 153.300,91 EUR constaté dans la situation active et passive est supérieur au capital social de 26.198,00 EUR.

Postérieurement aux opérations d'augmentation de capital par incorporation d'une partie des réserves et du bénéfice reporté, l'actif net de 153.300,91 EUR demeurera supérieur au capital de la société porté à 125.000,00 EUR.

L'opération n'appelle de ma part aucune autre observation.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2009.

Martine BRANCART

Reviseur d'entreprises »

Les rapports du gérant et du réviseur d'entreprises resteront ci-annexés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeureront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée, sous réserve de l'augmentation de capital qui précède.

La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0460.191.358.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille neuf, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« TITRE PREMIER.

CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « MINDSTREAM INTERNATIONAL ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Wavre, Avenue Vésale, 8c.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet :

- l'organisation, comme entrepreneur ou sous entrepreneur et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels, ou en groupe ;
- la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas ;
- la vente en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transports ;
- l'organisation de congrès, conférences, séminaires, incentives,...

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut réaliser son but tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle jugera les plus utiles à cet effet.

L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative, la société peut faire toutes les opérations susceptibles de contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son but social.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

Article 5. capital

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille euros.

Il est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social.

ARTICLE 5 BIS - CONSTITUTION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs ou dix-huit mille cinq cent nonante deux euro un cent, représenté par deux cent cinquante parts d'une valeur nominale de trois mille francs ou septante-quatre euro trente-sept cent chacune.

Ces parts sociales avaient été entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Ces parts sociales ont ensuite été intégralement libérées par un versement complémentaire au compte de la société.

Aux termes d'une assemblée générale qui s'est tenue en date du vingt janvier deux mille cinq, en l'étude du notaire Jacques Wathelet, à Wavre, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept mille six cent cinq euro nonante-neuf pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent à vingt-six mille cent nonante-huit euro par apport d'un montant de sept mille six cent cinq euro nonante-neuf cent en espèces.

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de cent parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, et participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Ces nouvelles parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées.

Lors de l'assemblée générale tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le trois décembre deux mille neuf, il a notamment été décidé d'augmenter le capital à concurrence de nonante-huit mille huit cent deux euros pour le porter de vingt-six mille cent nonante-huit euros à cent vingt-cinq mille euros, par la création de mille deux cent cinquante parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à compter de ce jour, par incorporation au capital, à due concurrence, de réserves.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Les actions représentant le capital social sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société privée à responsabilité limitée, savoir :

- Monsieur Erick THIRY, à concurrence de mille deux cent quarante-six actions.
- la société anonyme CEISS Business Solutions, prénommée, à concurrence de quatre actions.

Ensemble : mille deux cent cinquante actions.

Chacune de ces actions a été entièrement libérée avant la transformation de la société.

ARTICLE SEPT - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT - TITRES.

Les actions sont nominatives, ou dématérialisées, dans les limites de la loi. L'actionnaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou dématérialisées.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE NEUF BIS - EMISSION D'OBLIGATION.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux d'intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées.

ARTICLE DOUZE - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE TREIZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

C/ Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes, même de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.

A/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

B/ Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ARTICLE DIX-HUIT - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-NEUF - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION : ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-sept des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes par un administrateur délégué ou deux administrateurs, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONVOCATIONS.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations se font conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQ - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT-SIX - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Un époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

ARTICLE VINGT-SEPT - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUF - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'éventuelles restrictions légales.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE ET UN - MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE TRENTE-DEUX- PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, le bilan et les comptes de résultats conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion ainsi qu'éventuellement le rapport du commissaire, et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points apportés à l'ordre du jour à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Le commissaire, s'il en est un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'éventuellement au commissaire.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut également, à la majorité ordinaire, décider que les bénéfices seront, en tout ou en partie, attribués à des fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou reportés à nouveau à l'exercice suivant.

ARTICLE TRENTE-SIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - RACHAT D'ACTIONS.

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE QUARANTE - REPARTITION.

L'actif net, après apurement de tout le passif social sera affecté au remboursement du capital social. Le solde de l'actif net est réparti également entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Volet B - Suite

SEPTIEME RESOLUTION – DEMISSION

Monsieur Erick THIRY présente sa démission, à compter de ce jour, de sa fonction de gérants dans l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale lui donne décharge pour l'exercice de son mandat à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – NOMINATION

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à deux et sont appelés à ces fonctions

1) Monsieur Erick Thiry, prénommé,

2) La Société Anonyme « C.E.I.S.S. BUSINESS SOLUTIONS », prénommée, qui sera représentée dans l'exercice de ce mandat par Monsieur Erick THIRY, prénommé.
qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés déclarent se réunir en conseil d'administration et prendre les décisions suivantes :

Le conseil appelle aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Erick THIRY.

Celui-ci, qui est notamment chargé de la gestion journalière en exécution du Code des sociétés, peuvent ainsi :

1. Signer la correspondance journalière, ainsi que les rapports et certificats;

2. a) conclure, contracter et admettre tous contrats, conventions ou obligations en rapport avec l'objet social;

b) acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés et accepter tous travaux au nom de la société;

3. Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société;

Payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;

4. Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux;

5. Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires.

Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus;

Faire établir et accepter toutes compensations;

Accepter et consentir toutes subrogations;

6. Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées;

Se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;

7. Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;

8. Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société; fixer leurs émoluments, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de leur départ;

9. Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées, ainsi qu'à tous organismes d'ordre professionnel, et signer en son nom;

10. Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;

11. Requérir toutes les inscriptions ou modifications au registre du commerce;

12. Traiter tous les litiges relatifs aux contrats, assurances et créances.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

DELEGATION SPECIALE

A l'instant, le conseil d'administration déclare déléguer à Madame TOPKAYA Belgin, née à Schaerbeek le 09 septembre 1969 (registre national numéro 690909-002—76), titulaire de l'accès à la profession d'agent de voyage, toutes les opérations généralement quelconques de gestion journalière liées à l'activité d'agent de voyage.

on omet

Le notaire Jacques Wathelet,

Pour expédition conforme.

Déposés en même temps, une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.